

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 13 373 107 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, soit 6 686 554 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 6 686 553 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle pour son projet de déploiement et de mise à niveau d'un réseau de base et d'amélioration du réseau de dernier kilomètre;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle,

laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69356

Gouvernement du Québec

### **Décret 1137-2018, 15 août 2018**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye

ATTENDU QUE Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a pour projet l'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE la mise à jour de novembre 2017 du Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit le financement d'initiatives pour assurer l'accessibilité à un réseau numérique performant dans toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que, dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$

pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour la mise en œuvre de son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de d'octroi gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et ministre responsable de la Stratégie numérique :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 10 244 470 \$, pour les exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit 2 048 894 \$ pour l'exercice financier 2018-2019, 3 414 823 \$ pour l'exercice financier 2019-2020 et 4 780 753 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, à Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT) pour son projet d'implantation de 32 sites cellulaires LTE-A sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que dans la réserve faunique de La Vérendrye;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à être conclue entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Gestion de l'Inforoute Régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69357

Gouvernement du Québec

## Décret 1138-2018, 15 août 2018

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre des Finances au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ainsi qu'à la proportion de l'attribution des subventions de contrepartie relativement à ce montant

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

ATTENDU QUE l'article 2 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine, en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi tel que modifié par la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) prévoit le virement au Fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, d'une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 70 000 000 \$ par année financière;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article tel que modifié prévoit que pour l'année financière 2024-2025, ce montant est de 69 000 000 \$, pour l'année financière 2025-2026, il est de 68 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006, modifié par les décrets numéros 976-2008 du 8 octobre 2008, 760-2010 du 8 septembre 2010, 888-2011 du 7 septembre 2011, 893-2013 du 29 août 2013, 95-2015 du 18 février 2015 et 570-2015 du 30 juin 2015, le gouvernement a notamment établi, conformément aux articles 2 et 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, la proportion du soutien consacrée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs, ainsi que les modalités relatives au virement des sommes issues du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;